

Règlement Label Bois Suisse (Certificat d'origine bois Suisse)

VERSION DU 29 MAI 2019 EN RAISON DU CHANGEMENT DE L'IMAGE DE MARQUE.

Version du 24 juin 2016



Le Label Bois Suisse garantit l'origine du produit à l'utilisateur final. Le Label Bois Suisse est attribué à des produits en bois qui remplissent les exigences du présent règlement.

Contenu :	Page
1 Règlement de base	2
2 Utilisation du logo	17
3 Labellisation d'objets et de parties d'objets	20
4 Système de contrôle	21
5 Annexe: Règlement des émoluments	24

1. Règlement de base

1.1. Objet: Logo „Label Bois Suisse“

L'association LIGNUM économie suisse du bois (désignée ci-après par Lignum) est propriétaire des marques suivantes (Certificat d'origine bois Suisse désignée ci-après par „Label Bois Suisse“ et/ou Label). Toutes les versions linguistiques font foi.



Le présent règlement définit les conditions sous lesquelles le Label Bois Suisse peut être utilisé.

1.1.1. Objectifs

Le Label Bois Suisse garantit l'origine du produit à l'utilisateur final. Le Label Bois Suisse est attribué à des produits en bois qui remplissent les exigences du présent règlement.

1.1.2. Utilisation du logo

- L'utilisateur agréé doit si possible apposer le Label sur le produit lui-même.
- Le Label doit être déclarée sur les documents administratifs (factures, bulletins de livraisons, etc..) par sa dénomination complète dans le texte ou son logo.
- L'utilisateur agréé peut mentionner dans sa publicité le Label ainsi que le numéro d'identification qui lui a été attribué.
- Les conditions détaillées concernant l'utilisation du logo sont définies au chiffre 2 Utilisation du logo ainsi que dans la charte graphique du Label (document séparé)

1.1.3. Labellisation d'objets et de parties d'objets

- Les objets bois ou les parties bois d'objets construits peuvent prétendre au Label Bois Suisse.
- La labellisation est matérialisée par des documents de certification et de la signalétique. Elle est relayée par un programme de communication (médias, expositions, etc...)

Les conditions détaillées concernant la labellisation d'objets et de parties d'objet sont définies au chiffre 3 Labellisation d'objets et de parties d'objet.

1.2. Caractéristiques générales / utilisation

1.2.1. Origine du bois et proportions minimales

1.2.2. Origine du bois

Les produits doivent être majoritairement constitués de bois d'origine suisse*. Le qualificatif « bois d'origine suisse » désigne du bois issu d'arbres ayant poussé en Suisse.

* Sous la dénomination „bois d'origine suisse“ on désigne aussi le bois issu d'arbres ayant poussé dans la principauté du Liechtenstein.

1.2.2.1. Suivi de l'origine du bois

Le Label Bois Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur agréé de documenter l'origine du bois et de garantir ainsi sa traçabilité. Il est obligatoire qu'une entreprise intermédiaire soit au moins capable d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois titulaire du Label Bois Suisse.

1.2.2.2. Proportions minimales de bois d'origine suisse

Les proportions minimales suivantes sont à respecter :

– Grumes	100%
– Produits de scierie	80%
– Bois d'industrie	80%
– Copeaux de bois, bûches, biomasse	80%
– Pellets de bois (entreprises de fabrication)	60%
– Pellets de bois (négoce)	80%
– Bois recollé, bois lamellé-collé, etc...	80%
– Panneaux de fibres ou de particules	60%
– Produits rabotés	80%
– Constructions de charpentier	80%
– Produits de menuiserie, meubles	80%
– Emballages en bois et palettes	80%
– Autres produits en bois	80%
– Produits issu du négoce (chaîne de traçabilité des produits CoC)	80%

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de poids ou de volume.

1.2.2.3. Respect des prescriptions légales

Les produits seront façonnés dans le respect des prescriptions légales, des usages et des standards de la branche.

1.2.2.4. Attribution de l'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse

1.2.2.5. Conditions

L'utilisation du Label Bois Suisse nécessite l'autorisation de Lignum, ou du moins un accord-cadre entre Lignum et une organisation à laquelle le requérant est rattaché. Cette autorisation ou cet accord-cadre est attribué sur demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le requérant s'engage par écrit à respecter le présent règlement. Il garantit qu'aucun usage abusif du Label Bois Suisse ne sera fait.
- b) Les installations de production ou d'exploitation du requérant se trouvent en Suisse et/ou dans la principauté du Liechtenstein (exceptions, voir les chiffres 1.5.3.4 et 1.6.2.4 Labellisation en cas de production partielle à l'étranger).

1.2.2.6. Première attribution de l'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse

Pour les entreprises désireuses d'obtenir le Label Bois Suisse, un contrôle préalable est effectué dans le but de vérifier si les conditions du présent règlement sont remplies. L'entreprise doit justifier des proportions minimales de produits labellisés (« Bilan Label » avec parts en pourcent).

- a) Entreprise sans système de contrôle du flux des matériaux:

Si l'entreprise ne dispose encore d'aucun système de contrôle du flux des matériaux reconnu, un expert assistera la mise en place des systèmes de contrôle du flux des matériaux, des processus et des documents au sein de l'entreprise.

- b) Entreprise avec système de contrôle du flux des matériaux existant:

Si l'entreprise dispose déjà d'un système de contrôle du flux des matériaux reconnu (p.ex. pour une certification de durabilité telle que PEFC ou FSC), l'examen des processus et documents exigés est effectué par voie administrative uniquement (Desk-Audit).

Le système de contrôle du flux des matériaux existant doit être complété avec l'information „Label Bois Suisse“ et doit intégrer la justification de l'utilisation des proportions minimales de produits labellisés (« Bilan Label » avec parts en pourcent).

Validité de l'autorisation d'utilisation

Validité : L'autorisation est accordée après vérification des pièces justificatives garantissant le respect des conditions du présent règlement. L'utilisateur agréé reçoit alors son numéro d'identification. L'autorisation d'utilisation entre en vigueur dès la remise des documents y relatifs (acte officiel, spécimens électroniques des logos).

1.2.2.7. Durée et renouvellement de l'autorisation d'utilisation

L'autorisation est attribuée pour une durée de cinq ans. L'autorisation est reconduite automatiquement pour une durée identique, pour autant que l'utilisateur agréé réponde toujours aux conditions du chiffre 1.2.2.1

1.2.2.8. Utilisation du logo

Après l'attribution d'un numéro d'identification, l'utilisateur agréé est en droit de commercialiser ses produits issus de bois suisse comme produits Label Bois Suisse et de communiquer sur l'origine Suisse dans ses outils publicitaires. Les directives et règles détaillées de l'utilisation du logo du Label Bois Suisse sont données au chiffre 2 Utilisation du logo.

1.2.2.9. Résiliation de l'autorisation d'utilisation

L'utilisateur agréé peut, moyennant le respect d'un délai de trois mois et pour la fin de l'année civile, renoncer par écrit à son autorisation d'utilisation.

1.2.3. Contrôles

Les règles détaillées sont données au chiffre 4 Système de contrôle.

1.2.3.1. Principes

L'utilisateur agréé doit pouvoir, sur demande et en tout temps, prouver que ses produits porteurs du « Label Bois Suisse » répondent aux conditions du chiffre 1.2.1.

L'organe de gestion du Label Bois Suisse, appelé ci-après le bureau, contrôle le respect des dispositions du présent règlement conformément au système de contrôle mis en place. Lors d'un soupçon d'utilisation contraire au règlement du Label Bois Suisse, des contrôles approfondis peuvent être ordonnés. Le bureau peut faire procéder à des contrôles par des tiers.

Les règles détaillées concernant l'exécution des contrôles sont données au chiffre 4 Système de contrôle.

1.2.3.2. Coûts des contrôles

Les coûts des contrôles sont en règle générale inclus dans les émoluments. Cependant, si un contrôle dénote une conduite contraire au règlement de la part d'un utilisateur agréé, alors le bureau est en droit de facturer les frais déjà engagés.

1.2.4. Sanctions

En cas d'infraction au présent règlement, le bureau peut imposer les sanctions suivantes - celles-ci peuvent s'additionner:

- a) Prescription de mesures correctives
- b) Avertissement écrit avec demande de correction des éléments contraires au règlement dans un délai de 20 jours; compte-rendu d'exécution écrit demandé.
- c) Application d'une peine conventionnelle qui peut varier selon les cas de CHF 1'000.- à CHF 10'000.- par infraction pour toute utilisation abusive du Label Bois Suisse ou de son logo, ou pour tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation du label. Le paiement de cette peine ne libère pas de l'obligation de respecter les conditions du présent règlement.
- d) Retrait immédiat, temporaire ou permanent de l'autorisation d'utilisation.
- e) Suppression du référencement de l'utilisateur agréé de toutes les listes d'adresses publiques et des liens depuis le site www.holz-bois-legno.ch
- f) Le bureau se réserve expressément le droit d'avoir recours à des mesures de rechange et d'intenter de plus amples actions contre tout utilisateur du Label ou partenaire du Label en infraction avec le présent règlement.
- g) Si un contrôle révèle une conduite contraire au règlement de la part d'un utilisateur agréé, alors le bureau est en droit de percevoir un dédommagement correspondant au montant des coûts supplémentaires qui seront engagés (contrôles de suivi, etc...).
- h) En cas d'utilisation abusive du logo, si le logo est utilisé sans autorisation, le bureau se réserve le droit d'intenter des procédures judiciaires.

1.2.5. Emoluments pour l'autorisation d'utilisation

1.2.5.1. Généralités

L'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse requiert l'acquittement d'un émolument approprié. Il se compose des frais d'entrée lors de la première attribution de l'autorisation ainsi que d'une cotisation annuelle.

1.2.5.2. Règlement des émoluments et barèmes

La commission de certification édicte un règlement des émoluments. Celui-ci est donné au chiffre 5 Annexe : Règlement des émoluments.

1.2.6. Organisation pour l'attribution et le contrôle du Label Bois Suisse

1.2.6.1. Propriétaire des marques déposées

L'association Lignum, Economie suisse du bois est propriétaire des marques déposées.

1.2.6.2. Commission de certification du Label

La commission de certification se compose de représentants de l'économie du bois et des instances concernées.

Ses tâches comprennent :

- Edicter le présent règlement, guide d'utilisation du logo inclus.
- Définir les émoluments d'utilisation (Règlement des émoluments).
- Edicter les sanctions lors du non-respect du règlement (à la demande du bureau).
- Approuver le programme et le budget annuel.

1.2.6.3. Bureau Label Bois Suisse

Ses tâches comprennent:

- L'application du présent règlement
- La mise à disposition de moyens pour l'exploitation ordinaire du bureau ainsi que lors de dépenses exceptionnelles
- Le pilotage et la conduite de l'administration des utilisateurs agréés
- Les mesures de promotion
- L'exécution des contrôles du respect du règlement

1.2.6.4. Autorité de recours du Label

La dernière autorité de recours est le Comité directeur de Lignum

1.2.7. Dispositions transitoires

Le but est de pouvoir justifier, sans interruption, l'origine des bois via le Label Bois Suisse. La filière bois doit dans son ensemble et à chaque niveau bénéficier d'une labellisation pour proposer des produits en bois porteurs du Label Bois Suisse (dits bois labellisé).

Lors de la phase d'introduction du Label Bois Suisse, mais au plus tard jusqu'à fin 2018, les entreprises titulaires d'une autorisation d'utilisation peuvent apposer ledit certificat sur l'ensemble de leurs produits à base de bois suisse qu'ils ont transformés et vendus, et ce, même si ces derniers ont été achetés à un fournisseur ne bénéficiant pas du Label. Cette disposition requiert cependant une preuve écrite complète pouvant authentifier l'origine suisse du bois de même que la déclaration d'origine conforme à « l'Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois » (RS 944.021 du 04.06.2010).

1.3. Economie forestière

1.3.1. Propriétaires forestiers

Pour l'économie forestière, des accords d'utilisation forfaitaires du Label Bois Suisse (Label) seront établis avec les associations cantonales et régionales de propriétaires forestiers.

Principes :

- Les propriétaires forestiers sont informés et soutenus par leurs associations lors de l'utilisation du Label
- Les propriétaires forestiers transmettent avec les bois issus de leur propre production les documents de déclaration d'origines ad hoc, afin que la traçabilité desdits bois puisse être garantie en tout temps et ce, depuis leur origine
- Les propriétaires forestiers peuvent utiliser le label Bois Suisse pour leur propre promotion
- Pour les bois ronds, les bois énergie et le bois d'industrie issus de forêts, la proportion de bois suisse exigée est de 100%.

Prestations :

Lignum accorde à l'association forestière cantonale le droit d'utiliser dans le cadre de ses activités le Label Bois Suisse ainsi que le droit de l'attribuer aux propriétaires forestiers de son canton répondant aux directives d'utilisation du Label Bois Suisse. Lignum met à disposition sur son site internet la documentation relative au Label.

Le propriétaire forestier indique clairement qu'il s'agit de bois suisse sur l'ensemble des justificatifs et autres documents administratifs (liste des bois, bulletin de livraison, facture, etc...) et si possible, avec la mention du numéro d'identification, conformément au chiffre 2 Utilisation du logo.

Le propriétaire forestier garantit aux acheteurs, en aval de la chaîne de transformation, la traçabilité du bois et ce, depuis son origine.

1.3.2. Entreprises forestières

Pour les organisations d'entreprises forestières, des accords d'utilisation forfaitaires du Label Bois Suisse seront établis.

Principes :

- Les membres sont informés et soutenus par leurs organisations d'entreprises forestières lors de l'utilisation du Label
- Les membres transmettent avec les bois issus de leur propre production les documents de déclaration d'origines ad hoc, afin que la traçabilité desdits bois puisse être garantie en tout temps et ce, depuis leur origine
- Les membres des organisations forestières rattachées peuvent utiliser le Label Bois Suisse pour leur propre promotion

Prestations :

Lignum accorde à l'organisation d'entreprises forestières le droit d'utiliser dans le cadre de ses activités le Label Bois Suisse ainsi que le droit de l'attribuer à ses membres répondant aux directives d'utilisation du Label Bois Suisse. Lignum met à disposition sur son site internet la documentation relative au Label.

L'entreprise forestière indique clairement qu'il s'agit de bois suisse sur l'ensemble des justificatifs et autres documents administratifs (liste des bois, bulletin de livraison, facture, etc...) et si possible, avec la mention du numéro d'identification, conformément au chiffre 2 Utilisation du logo.

L'entreprise forestière garantit aux acheteurs, en aval de la chaîne de transformation, la traçabilité du bois et ce, depuis son origine.

1.4. Entreprises de négoce et produits issus du négoce

1.4.1. Traçabilité du flux bois

Les règles de la chaîne de traçabilité des produits (CoC – Chain of Custody) s'appliquent. Le Label Bois Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre. Les utilisateurs sont responsables de l'authenticité de la documentation attestant de l'origine du bois afin de garantir leur traçabilité. Les entreprises intermédiaires doivent au minimum être en mesure d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois labellisé par le Label Bois Suisse.

1.4.1.1. Proportions minimales de bois d'origine suisse

– Bois ronds	100%
– Produits issu du négoce (chaîne de traçabilité des produits CoC)	80%
– Pellets de bois (négoce)	80%

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de poids ou de volume.

1.4.2. Produits pouvant être labellisés, bois d'origine étrangère

1.4.2.1. Produits pouvant être labellisés

Les entreprises de négoce peuvent opter pour plusieurs types de labellisation de leurs produits :

- a) Ensemble de la production : Toute la gamme de l'entreprise est labellisée.
- b) Ligne de produits: Une ou plusieurs lignes de produits sont titulaires du Label.

1.4.2.2. Entreprises sans autorisation d'utilisation

Dans certains cas (exceptions), des entreprises de négoce ne possédant pas d'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse peuvent revendre à leurs clients des produits labellisés par transfert de label et leur communiquer les parts de bois suisse correspondantes. La transmission de marchandises bénéficiant du « Label Bois Suisse » n'est autorisée qu'avec une déclaration publique du fournisseur labellisé en amont. Le numéro d'identification du Label de celui-ci doit apparaître clairement dans la description de l'article et doit être reconnaissable. Cette procédure doit être obligatoirement documentée et justifiée.

Ces entreprises ne sont toutefois pas autorisées à faire de la publicité en tant que fournisseur agréé Label Bois Suisse.

1.4.3. Documents justificatifs

Chaque utilisateur agréé du Label Bois Suisse se doit de produire des documents justificatifs et de les présenter sur demande. Ces documents se composent des pièces suivantes :

- a) Justification des proportions minimales de bois d'origine suisse pour les produits Label Bois Suisse (Bilans des bois avec pourcentages)
- b) Description du système de contrôle du flux des matériaux ainsi que des processus et documents d'exploitation y relatifs
- c) Spécimens courants attestant l'utilisation correcte des marques de garantie apposées sur les produits et les documents.

Les documents justificatifs sont à conserver pendant 5 ans à partir du jour de leur établissement.

1.4.3.1. Contrôle et surveillance externe

La vérification du respect des exigences du règlement du Label Bois Suisse est effectuée par contrôle externe conformément au concept de contrôle détaillé au chiffre 4 Système de contrôle.

1.5. Entreprises de production et de transformation du bois

1.5.1.1. Labellisation forfaitaire du secteur de la scierie

L'association Industrie du Bois suisse, IBS, représente auprès du bureau les utilisateurs agréés issus du secteur de la scierie. IBS est l'unique organe responsable et compétent envers les utilisateurs agréés issus du secteur de la scierie, ainsi que du cercle de ses propres membres.

1.5.2. Origine du bois, proportions minimales

1.5.2.1. Traçabilité du flux des bois

Le Label Bois Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre. Les utilisateurs sont responsables de l'authenticité de la documentation attestant de l'origine du bois afin de garantir leur traçabilité. Les entreprises intermédiaires doivent au minimum être en mesure d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois labellisé par le Label Bois Suisse.

1.5.2.2. Proportions minimales de bois d'origine suisse

Les proportions minimales suivantes sont à respecter :

– Produits de scierie	80%
– Bois d'industrie	80%
– Copeaux de bois, bûches, biomasse	80%
– Pellets de bois (entreprises de fabrication)	60%
– Pellets de bois (négoce)	80%
– Bois recollé, bois lamellé-collé, etc...	80%
– Panneaux de fibres ou de particules	60%
– Produits rabotés	80%
– Emballages en bois et palettes	80%
– Autres produits en bois	80%

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de poids ou de volume.

1.5.3. Produits pouvant être labellisés, bois d'origine étrangère

1.5.3.1. Produits pouvant être labellisés

(Règles détaillées selon chiffre 4 Système de contrôle)

Les entreprises de transformation et de façonnage du bois peuvent opter pour plusieurs types de labellisations:

- a) Ensemble de la production : toute la production d'une entreprise est titulaire du Label Bois Suisse
- b) Ligne de produits: Une ou plusieurs lignes de produits de l'ensemble de la production de l'entreprise sont titulaires du Label Bois Suisse.

- c) Projets ou objets uniques : seuls certains produits uniques, correspondant à une commande ou à un objet en bois précis, sont titulaires du Label Bois Suisse.

1.5.3.2. Mise en œuvre de bois provenant de l'étranger

A condition de respecter les proportions minimales de bois d'origine suisse indiquées au chiffre 1.5.2.2, les produits en bois labellisés peuvent comporter du bois étranger. Sont autorisées les essences présentes dans les forêts suisses, d'origines durable et légale.

1.5.3.3. Bilans des quantités pour les produits contenant du bois provenant de l'étranger

Les entreprises transformant des produits contenant du bois provenant de l'étranger doivent établir un bilan de quantité. Ce bilan doit exprimer clairement quelles parties ont été réalisées en bois suisse. Lorsque les parts de bois provenant de l'étranger sont importantes, une labellisation par lignes de produits ou par objets uniques peut être envisagée.

1.5.3.4. Labellisation lors d'une production partielle à l'étranger

Les entreprises Label Bois Suisse qui souhaitent exécuter une ou plusieurs étapes de la production dans un pays européen doivent, afin de pouvoir bénéficier du Label Bois Suisse, répondre aux conditions suivantes :

- a) Mise en œuvre de bois d'origine suisse uniquement
- b) L'entreprise étrangère ne doit opérer aucun mélange de bois de différentes origines en son sein. Le bois mis en œuvre doit être physiquement suisse.
- c) Le contrôle in situ du flux des matériaux ordonné par le bureau doit avoir été effectué. Les coûts de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise requérante.
- d) Une documentation active du bilan des quantités et des coûts de fabrication doit être disponible et vérifiable en tout temps (selon définitions de la loi Swissness).
- e) L'utilisation du Label Bois Suisse pour des produits en bois ne doit pas entrer en conflit avec la loi sur la protection des marques (loi Swissness). Au minimum 60% des coûts de production et la principale étape de transformation doivent être générés en Suisse.

Pour une telle procédure, une autorisation du bureau est obligatoire.

1.5.4. Documents justificatifs

Chaque utilisateur agréé du Label Bois Suisse se doit de produire des documents justificatifs et de les présenter sur demande. Ces documents se composent des pièces suivantes :

- d) Justification des proportions minimales de bois d'origine suisse pour les produits labellisés (« Bilan des bois » avec pourcentages)
- e) Description du système de contrôle du flux des matériaux ainsi que des processus et documents d'exploitation y relatifs
- f) Spécimens courants attestant l'utilisation correcte des marques de garantie apposées sur les produits et les documents.

Les documents justificatifs sont à conserver pendant 5 ans à partir du jour de leur établissement.

1.5.4.1. Contrôle et surveillance externe

La vérification du respect des exigences du règlement du Label Bois Suisse est effectuée par contrôle externe conformément au concept de contrôle détaillé au chiffre 4 Système de contrôle.

1.6. Entreprises de bois énergie

1.6.1. Origine du bois, proportions minimales

1.6.1.1. Traçabilité du flux des bois

Le Label Bois Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre. Les utilisateurs sont responsables de l'authenticité de la documentation attestant de l'origine du bois afin de garantir leur traçabilité. Les entreprises intermédiaires doivent au minimum être en mesure d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois labellisé par le Label Bois Suisse.

1.6.1.2. Proportions minimales de bois d'origine suisse

- | | |
|--|-----|
| – Copeaux de bois, bûches, biomasse | 80% |
| – Pellets de bois (entreprises de fabrication) | 60% |
| – Pellets de bois (négoce) | 80% |

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de poids ou de volume.

1.6.2. Produits pouvant être labellisés, bois d'origine étrangère

1.6.2.1. Produits pouvant être labellisés

Les entreprises de bois énergie peuvent opter pour deux types de labellisations :

- a) Ensemble de la production: toute la production d'une entreprise est titulaire du Label Bois Suisse si :
 - a1) La production comprend uniquement les produits copeaux de bois et bûches, et qu'au moins 80% de celle-ci est issue de bois labellisé.
 - a2) La production comprend à la fois les produits copeaux de bois ou bûches et les produits pellets de bois. Alors chaque ligne est clairement distincte de l'autre à la fois du point de vue physique (zones de stockage séparées par exemple) et du point de vue administratif (chaque ligne possède des justificatifs propres). Et chaque ligne respecte les proportions minimales de bois labellisé, à savoir 80% pour les produits copeaux de bois ou bûches et 60 % pour les produits pellets de bois.
- b) Ligne de produits: Une ou plusieurs lignes de produits de l'ensemble de la production de l'entreprise sont titulaires du Label Bois Suisse.

1.6.2.2. Mise en œuvre de bois provenant de l'étranger

A condition de respecter les proportions minimales de bois d'origine suisse indiquées au chiffre 1.6.1.2, les produits en bois labellisés peuvent comporter du bois étranger. Sont autorisées les essences présentes dans les forêts suisses, d'origines durable et légale.

1.6.2.3. Bilans des quantités pour les produits contenant du bois provenant de l'étranger

Les entreprises productrices de copeaux de bois, de pellets de bois et de bûches, doivent pour les produits contenant également du bois étranger, établir un bilan de quantité. Ce bilan doit exprimer clairement quelle part est issue de bois suisse.

1.6.2.4. Labellisation lors d'une production partielle à l'étranger

Aucun produit bois-énergie produit à l'étranger ne peut obtenir le Label Bois Suisse.

1.6.3. Documents justificatifs

Chaque utilisateur agréé du Label Bois Suisse se doit de produire des documents justificatifs et de les présenter sur demande. Ces documents se composent des pièces suivantes :

- g) Justification des proportions minimales de bois d'origine suisse pour les produits Label Bios Suisse (« Bilan des bois » avec pourcentages)
- h) Description du système de contrôle du flux des matériaux ainsi que des processus et documents d'exploitation y relatifs
- i) Spécimens courants attestant l'utilisation correcte des marques de garantie apposées sur les produits et les documents.

Les documents justificatifs sont à conserver pendant 5 ans à partir du jour de leur établissement.

1.6.3.1. Contrôle et surveillance externe

La vérification du respect des exigences du règlement du Label Bois Suisse est effectuée par contrôle externe conformément au concept de contrôle détaillé au chiffre 4 Système de contrôle.

1.7. Entreprises de charpente, de menuiserie et d'ébénisterie

1.7.1. Origine du bois, proportions minimales

1.7.1.1. Traçabilité du flux des bois

Le Label Bois Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre. Les utilisateurs sont responsables de l'authenticité de la documentation attestant de l'origine du bois afin de garantir leur traçabilité. Les entreprises intermédiaires doivent au minimum être en mesure d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois labellisé par le Label Bois Suisse.

1.7.1.2. Proportions minimales de bois d'origine suisse

– Constructions de charpentier	80%
– Produits de menuiserie, meubles	80%
– Emballages en bois et palettes	80%
– Autres produits en bois	80%

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de poids ou de volume.

1.7.2. Produits pouvant être labellisés, bois d'origine étrangère

1.7.2.1. Produits pouvant être labellisés

Les entreprises de transformation du bois peuvent opter pour plusieurs types de labellisations:

- a) Ensemble de la production : toute la production d'une entreprise est titulaire du Label Bois Suisse
- b) Ligne de produits: Une ou plusieurs lignes de produits de l'ensemble de la production de l'entreprise sont titulaires du Label Bois Suisse
- c) Projets ou objets uniques : seuls certains produits uniques, correspondant à une commande ou à un objet en bois précis, sont titulaires du Label Bois Suisse.

Une entreprise de charpente peut prétendre à une labellisation pour l'ensemble d'un objet (bâtiment) ou pour une partie d'un objet (façade, structure, etc...) dans la mesure où la proportion minimale de 80% de bois suisse est respectée pour l'objet correspondant.

Dans le cadre d'une construction ou de travaux d'aménagements intérieurs, une menuiserie ou une ébénisterie peut prétendre à une labellisation pour une partie de l'objet (les portes, les escaliers, les meubles, les armoires de cuisine, etc...) dans la mesure où la proportion minimale de 80% de bois suisse est respectée pour l'objet correspondant.

1.7.2.2. Entreprises sans autorisation d'utilisation du Label

Dans certains cas (exceptions), des entreprises de charpente et de menuiserie ne possédant pas d'autorisation d'utilisation du Label peuvent revendre à leurs clients des produits labellisés par transfert de label et leur communiquer les parts de bois suisse correspondantes. La transmission de marchandises bénéficiant du « Label Bois Suisse » n'est autorisée qu'avec une déclaration publique du fournisseur labellisé en amont. Le numéro d'identification du Label de celui-ci doit apparaître clairement dans la description de l'article et doit être reconnaissable. Cette procédure doit être obligatoirement documentée et justifiée.

Ces entreprises ne sont toutefois pas autorisées à faire de la publicité en tant que fournisseur agréé du Label.

1.7.2.3. Mise en œuvre de bois provenant de l'étranger

A condition de respecter les proportions minimales de bois d'origine suisse indiquées au chiffre 1.7.1.2, les produits en bois labellisés peuvent comporter du bois étranger. Sont autorisées les essences présentes dans les forêts suisses, d'origines durable et légale.

1.7.2.4. Labellisation lors d'une production partielle à l'étranger

Les entreprises labellisées qui souhaitent exécuter une ou plusieurs étapes de la production dans un pays européen doivent, afin de pouvoir bénéficier du Label Bois Suisse, répondre aux conditions suivantes :

- a) Mise en œuvre de bois d'origine suisse uniquement
- b) L'entreprise étrangère ne doit opérer aucun mélange de bois de différentes origines en son sein. Le bois mis en œuvre doit être physiquement suisse.
- c) Le contrôle in situ du flux des matériaux ordonné par le bureau doit avoir été effectué. Les coûts de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise requérante.
- d) Une documentation active du bilan des quantités et des coûts de fabrication doit être disponible et vérifiable en tout temps (selon définitions de la loi Swissness).
- e) L'utilisation du Label Bois Suisse pour des produits en bois ne doit pas entrer en conflit avec la loi sur la protection des marques (loi Swissness). Au minimum 60% des coûts de production et la principale étape de transformation doivent être générés en Suisse.

Pour une telle procédure, une autorisation du bureau est obligatoire.

1.7.3. Documents justificatifs

Chaque utilisateur agréé du Label se doit de produire des documents justificatifs et de les présenter sur demande. Ces documents se composent des pièces suivantes :

- a) Justification des proportions minimales de bois d'origine suisse pour les produits labellisés (« Bilan des bois » avec pourcentages)
- b) Description du système de contrôle du flux des matériaux ainsi que des processus et documents d'exploitation y relatifs
- c) Spécimens courants attestant l'utilisation correcte des marques de garantie apposées sur les produits et les documents.

Les documents justificatifs sont à conserver pendant 5 ans à partir du jour de leur établissement.

1.7.3.1. Contrôle et surveillance externe

La vérification du respect des exigences du règlement du Label Bois Suisse est effectuée par contrôle externe conformément au concept de contrôle détaillé au chiffre 4 Système de contrôle.

1.8. Partenaire spécialisé Label Bois Suisse

1.8.1. Objectifs

Les partenaires spécialisés Label Bois Suisse ne sont pas producteurs de produits labellisés. Ils peuvent devenir utilisateurs agréés du Label Bois Suisse, dès lors qu'ils s'engagent manifestement pour le bois d'origine suisse et souhaitent utiliser et pouvoir soumissionner avec le Label Bois Suisse.

Par exemple :

- Architectes
- Bureaux d'ingénieur
- Entreprises et organisations analogues qui favorisent le bois suisse

1.8.2. Obligations

Les partenaires spécialisés s'engagent à :

- Mener des actions marketing et de la publicité et utiliser le logo du Label Bois Suisse
- Aborder autant que possible le sujet du bois suisse et de l'origine des bois lors des discussions en particulier avec les propriétaires et les maîtres d'ouvrage.

1.8.3. Soutien du marché et droits

Les partenaires spécialisés du Label Bois Suisse ont les options suivantes :

- Utilisation du logo du Label pour leur propre marketing ou promotion (selon les règles détaillées au chiffre 2 Utilisation du logo)
- Entreprendre la labellisation d'objets
- Labellisation d'objets en collaboration avec Lignum et les CAR (Communautés d'action régionales)

1.8.4. Première attribution de l'autorisation d'utilisation du Label

L'inscription se fait en remplissant le formulaire de demande.

1.8.5. Justifications et prolongation de l'autorisation

Les activités et projets sont compilés et documentés chaque année dans le „Rapport annuel Label“ (formulaire).

Prolongation de l'autorisation

Si les exigences minimales ne sont pas remplies pendant 3 années consécutives, l'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse expire automatiquement.

2. Utilisation du logo

Règlement détaillé du chiffre 1.1.2 Utilisation du logo du Règlement de base.

Généralités

Le Label Bois Suisse est un signe déposé et protégé. Il se consacre principalement à l'origine locale du bois. Il fait office d'information complémentaire auprès des acheteurs et des utilisateurs tout en attestant l'origine suisse du bois. Les grumes marquées du Label Bois Suisse doivent être issues de forêts suisses ou du Liechtenstein. Les produits transformés portant le Label Bois Suisse, doivent être transformés au sein d'une entreprise sise en Suisse ou au Liechtenstein et être constitués d'au moins 80% de bois labellisé Label Bois Suisse. Le Label garantit la traçabilité ainsi que la documentation d'un produit en bois et ce depuis son origine jusqu'à l'utilisateur final. Il fait office de preuve d'origine pour l'utilisateur tout en encourageant et renforçant l'utilisation du bois issu des forêts suisses. Le Label Bois Suisse est un label de Lignum dont les standards sont établis sous forme de critères et de contrôles.

2.1. Mise en œuvre du logo Label Bois Suisse

En complément du contrat d'utilisation du logo du Label Bois Suisse un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe sont communiqués à l'utilisateur agréé afin d'accéder au „générateur de logo Label Bois Suisse“. Ci-dessous les conditions d'utilisation du logo :

2.1.1 Exceptions

Seul les responsables du Label Bois Suisse peuvent approuver des mise en œuvre qui diffèreraient des exigences réglementaires du logo pour des exceptions justifiées. Peuvent être assimilées comme exceptions par exemple des campagnes de communication interséctorielles de la Confédération visant à promouvoir le bois suisse. Les exceptions pour des entreprises /sociétés individuels ne sont en principe pas accordées sauf pour d'éventuels circonstances de difficultés existentiels pouvant être démontrés de manière crédible.

2.2. Utilisation du logo à des fins promotionnelles ou de communication (off product)

2.2.1. Matériel promotionnel de l'entreprise

Lorsque le logo est utilisé sur le matériel promotionnel de l'entreprise comme par exemple sur les prospectus, les flyers, les encarts publicitaires, les sites internet, les papiers à entêtes, les offres, les devis, les confirmations de commande, les factures, etc..., alors celui-ci doit toujours être complété du numéro d'identification de l'entreprise.

La publicité intégrée aux pieds de pages ou similaire de documents de correspondance, factures etc., est uniquement autorisé avec une mention permettant de ne pas induire le client en erreur.

2.2.2. Utilisation du logo et justification du Label dans les documents administratifs

Justification du Label dans un texte

Pour les textes administratifs, les déclarations suivantes doivent être minutieusement respectées. A noter que dans les textes l'utilisation du logo est généralement inapproprié.

- ❶ Déclaration de produit: Dans un texte, la justification du Label doit être libellée au moyen du **complément de texte du Label pour déclaration de produit**
- ❷ Déclaration de l'essence et de provenance des bois: L'obligation de déclarer qui exige d'informer de l'essence et de la provenance des bois et doit être correctement appliquée.

Selon l'Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021 du 04.06.2010).

Emplacements de déclaration possibles: Déclaration dans le descriptif de chaque produit (selon la version illustrée ci-après). Déclaration dans une annexe. Pour des assortiments permanents, déclaration dans des catalogues séparés (papier ou site Internet).

2.2.3. Déclaration globale pour un ensemble de produits listés sur un même document.

Lorsque tous les produits listés dans un document sont conformes aux exigences du Label Bois Suisse, alors, l'ensemble des produits peut être déclaré de façon globale par un bandeau de texte (sans logo).

2.3. Utilisation du logo sur les produits (on product)

Les produits estampillés du Label Bois Suisse doivent être constitués d'au moins 80% de bois labellisés Label Bois Suisse. Par exemple : grumes, sciages, panneaux à base de bois, meubles, articles en bois, etc...

Le logo peut être directement apposé sur le produit, sur l'emballage du produit ou sur l'étiquette du produit. Le logo doit, dans la mesure du possible, être complété du numéro d'identification de l'entreprise (Lignum-xx-xxx). Pour des produits non labellisés, l'utilisation du logo du Label sur le produit, son emballage ou son étiquette est exclue de même que toute promotion du Label Bois Suisse.

Pour les emballages, rubans, bâches, etc... le logo ne peut être utilisé qu'avec le slogan d'accompagnement suivant : « Demandez du bois suisse ».

2.4. Utilisation du logo pour les objets et parties d'objet

Règles détaillées au chiffre 3. Labellisation d'objets ou de parties d'objet et sur les guides y relatifs.

2.5. Utilisation du logo pour les organisations soutenant les intérêts du Label Bois Suisse (licence d'utilisation du logo)

2.5.1. Objectifs

Les organisations soutenant les intérêts du Label Bois Suisse n'ont pas de fonction directe dans la chaîne de valeur du produit, elles ne produisent elles-mêmes aucun produit en bois ni n'en commercialisent. Il s'agit par exemples d'associations, de groupes d'intérêts y compris locaux défendant le bois suisse.

Les organisations soutenant les intérêts du Label Bois Suisse défendent et font la promotion des forêts suisses et du bois suisse de par leur mission propre (statuts par exemple).

Les organisations soutenant les intérêts du Label Bois Suisse utilisent le logo Label avec une « licence d'utilisation du logo » et mènent des actions marketing.

2.5.2. Contrat, droits et obligations

Les droits et obligations sont définis avec chaque organisation dans un contrat qui leur est propre.

2.6. Utilisation du logo en signature de mail

Pour utiliser le logo dans la signature de mail, celui-ci doit être inclus seul ou avec un slogan d'accompagnement selon les possibilités ci-dessous :

- „Demandez du Bois Suisse“
- „Ancré à / en / au / dans le canton de / dans le / dans les Canton XY“

2.7. Sanctions en cas d'utilisation abusive du logo

Les sanctions sont définies au chiffre 1.2.4

3. Labellisation d'objets et de parties d'objet

Règles détaillées au chiffre 1.4.2.1 Produits pouvant être labellisés, du chiffre 1 du Règlement de base

Règles détaillées au chiffre 1.5.3.1 Produits pouvant être labellisés, du chiffre 1 du Règlement de base

Règles détaillées au chiffre 1.7.3.1 Produits pouvant être labellisés, du chiffre 1 du Règlement de base

3.1. Objets pouvant être labellisés

Tous les objets et parties d'objet construits qui remplissent les conditions préalables ci-dessous peuvent prétendre à une labellisation avec le Label Bois Suisse. La procédure et les possibilités de labellisation dépendent de l'intérêt médiatique et de la taille du projet de construction.

- **Objet entier / Bâtiment** **Part minimale 80% Bois labellisé**
Objet entier : L'ensemble des produits en bois mis en œuvre dans l'objet doit être comptabilisé dans le « bilan des bois ». Il est souhaitable que les parties visibles du bâtiment construites en bois comme les façades ou les revêtements intérieurs soient d'origine suisse.
- **Structure porteuse** **Part minimale 80% Bois labellisé**
Structure porteuse primaire : l'ensemble des produits en bois mis en œuvre dans la structure porteuse primaire d'une construction doivent être comptabilisés dans le « bilan des bois ».
- **Façade** **Part minimale 80% Bois labellisé**
Seules les parties en bois visibles sont comptabilisées dans le « bilan des bois ».
- **Parties d'objet et objet unique** **Part minimale 80% Bois labellisé**
L'ensemble des produits en bois mis en œuvre dans les parties d'objet ou dans l'objet unique doit être comptabilisé dans le « bilan des bois ». (Par exemple: Escaliers, Habillages, Aménagements intérieurs, etc...).

3.2. Labellisation et promotion

La labellisation d'un objet peut être matérialisée par une plaquette Label Bois Suisse à poser sur l'objet construit. Cette mesure vient en complément d'autres mesures d'utilisation du logo du Label que ce soit off-product sur les documents administratifs ou on-product sur le produit directement (étiquettes, tampons, adhésifs, publications internet,...).

3.2.1. Promotion publique (annonce obligatoire)

- L'objet labellisé doit être annoncé au bureau avant que toute publicité publique ne soit effectuée.
- Dans ce cas, les objets ne peuvent être labellisés que si l'entreprise principale de construction possède une autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse ou si elle a effectué une demande explicite d'utilisation du Label.

Le bureau doit donner son aval concernant les informations publiées avant toute action médiatique.

3.2.2. Documents justificatifs

Chaque utilisateur agréé Label Bois Suisse se doit de produire les documents justificatifs et de les présenter sur demande. Ces documents se composent des pièces suivantes :

- a) Justificatif des proportions minimales de bois d'origine suisse pour l'objet à labelliser (« Bilan des bois Label » avec pourcentages)
- b) Les documents et descriptifs des processus de l'entreprise nécessaires

Toutes les informations concernant les procédures sont données dans « le guide de labellisation des objets ».

4. Système de contrôle

4.1. Champ d'application et objectifs

4.1.1. Bases et champ d'application

Le concept de contrôle et de surveillance est limité au niveau de la chaîne de transformation et de commerce du bois (Chain of Custody, CoC). L'économie forestière (Forest management FM) située en amont de cette chaîne est réglementée par les dispositions légales et ne fait pas l'objet d'un contrôle supplémentaire.

La disposition légale « Déclaration concernant le bois et les produits en bois », qui s'applique depuis 2012, implique en effet, la déclaration de l'origine géographique pour la chaîne de transformation du bois.

4.1.2. Communication

Le recours à un contrôle externe et indépendant, permet à l'organe responsable du Label Bois Suisse d'informer publiquement la surveillance indépendante du Label.

4.2. Principes du système de contrôle

4.2.1. Audits réguliers

- Les contrôles internes sont effectués par les groupes de gestion du Label Bois Suisse. Il s'agit de mesures de contrôle régulières et systématiques (audits internes et bilans des quantités) et effectuées conformément au plan d'audit.
- Le contrôle externe est effectué par un auditeur indépendant. Il s'agit d'audits réguliers effectués conformément au plan d'audit.

4.2.2. Groupes de gestion

L'organe responsable du Label Bois Suisse répond pour le contrôle tout en déléguant la fonction de contrôleur aux « groupes de gestion Label Bois Suisse » suivants:

- „Groupe de gestion- Label Bois Suisse - IBS“
Pour les entreprises-CoC des secteurs de la scierie, des entreprises forestières et analogues.
- „Groupe de gestion- Label Bois Suisse - Cedotec, Office romand de Lignum“
Pour les entreprises-CoC de Suisse romande des secteurs de la charpente, la menuiserie/ébénisterie, du bois énergie, du négoce et analogues.
Pour la labellisation d'objets en Suisse romande.
- „Groupe de gestion- Label Bois Suisse – Autre-Suisse“
Pour les entreprises-CoC de Suisse alémanique des secteurs de la charpente de la menuiserie/ébénisterie, du bois énergie, du négoce et analogues.
- „Groupe de gestion- Label Bois Suisse: Labellisation d'objets en Suisse alémanique “
Pour la labellisation d'objets en Suisse alémanique.
- Tout autre „Groupe de gestion- Label Bois Suisse “

Les groupes avec moins de 10 entreprises membres ou ne disposant pas de leur propre groupe de gestion-Label Bois Suisse seront rattachés du point de vue administratif à un groupe de gestion existant.

Toutes les entreprises titulaires d'une autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse seront régulièrement contrôlées, conformément au plan d'audit, par le groupe de gestion- Label Bois Suisse auxquelles elles sont rattachées. Ces contrôles consistent en des audits administratifs avec examens des documents (Desk-audit) et en

audits in situ avec visite de l'entreprise. Il s'agit en premier lieu d'établir et de vérifier le flux des matériaux et le bilan des bois Label Bois Suisse afin d'assurer que les exigences minimales relatives à l'utilisation du Label Bois Suisse soient respectées.

4.2.3. Première attribution de l'autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse

Voir chiffre 1.2.2.6

4.2.4. Contrôle des « groupes de gestion- Label Bois Suisse » (plan d'audit)

a) Bilan des quantités- Label Bois Suisse comme justificatif de base

Un autocontrôle général doit être réalisé par chaque groupe de gestion-Label Bois Suisse basé sur le recensement annuel complet des quantités de bois à l'achat et à la vente (entrées et sorties).

b) Contrôles et audits externes de chaque groupe de gestion- Label Bois Suisse

L'auditeur indépendant réalise chaque année un audit au niveau des groupes de gestion- Label Bois Suisse. Le plan d'audit est réalisé conformément au chiffre 4.2.6 Niveaux de risque, nombres de contrôles aléatoires et plan d'audit.

Il s'agit de vérifier les justificatifs et la gestion conformément aux exigences Label Bois Suisse-internes. L'auditeur indépendant rédige un rapport d'audit. Il est en outre habilité à ordonner des mesures correctives (critiques ou insuffisances) qui doivent être mises en œuvre dans un délai imparti.

4.2.5. Contrôle des entreprises labellisées (plan d'audit)

a) Audits internes

Des contrôles sont à réalisés in situ par les groupes de gestion- Label Bois Suisse
L'intervalle des contrôles est donné au chiffre 4.2.6

b) Audits externes

Les contrôles externes sont réalisés in situ et aléatoirement.

Le plan d'audit est réalisé conformément au chiffre 4.2.6 Niveaux de risque, nombres de contrôles aléatoires, plan d'audit.

L'auditeur indépendant documente chaque audit d'entreprise avec un rapport de tâches (checklist).

Si une entreprise doit être contrôlée par l'auditeur indépendant et par groupe de gestion- Label Bois Suisse la même année seul l'audit indépendant sera effectué.

4.2.6. Niveaux de risque, nombre de contrôles aléatoires, plan d'audit.

– Niveau de risque 1

Risque faible

Domaine d'activité / secteur: Entreprises-CoC: Entreprises forestières, scieries

Nombre de contrôles internes in situ: Intervalle de contrôle de 5 ans

Nombre de contrôles externes: Contrôle aléatoire par année: Racine carrée x 0,3

– Niveau de risque 2

Risque moyen

Domaine d'activité / secteur: Autres entreprises-CoC (en aval des scieries)

Nombre de contrôles internes in situ: Intervalle de contrôle de 3 ans

Nombre de contrôles externes: Contrôle aléatoire par année: Racine carré x 0,6

Plan d'audit (voir annexe)

Le plan d'audit avec contrôles in situ aléatoires est prévu et coordonné de façon globale pour l'ensemble des entreprises titulaires d'une autorisation d'utilisation du Label Bois Suisse. Le nombre de contrôles in situ aléatoires est transmis chaque année aux différents groupes de gestion- Label Bois Suisse de même que l'ordre d'exécution. La sélection des entreprises soumises à un contrôle in situ aléatoire est réalisée en tenant compte de critères appropriés de risques et de contrôle.

4.2.7. Rapport d'audit de l'organe de contrôle externe

L'organe de contrôle externe remet chaque année à l'issue du programme d'audits un rapport d'audit au bureau Label Bois Suisse. Comparable à un certificat, ce rapport peut être rendu public pour autant que le niveau de conformité requis soit atteint.

4.2.8. Documents justificatifs (Checklist)

Pour l'exécution de l'audit externe et l'émission du rapport annuel d'audit, des checklists spécifiques permettant le contrôle des tâches, sont à remplir que ce soit au niveau des groupes de gestion- Label Bois Suisse ou des utilisateurs du Label Bois Suisse.

4.2.9. Suivis et contrôles complémentaires

En cas de soupçons avérés de grave non-conformité, l'organe de contrôle externe se réserve expressément le droit de procéder à des contrôles inopinés en plus de ceux prévus au plan d'audit tant au niveau des groupes de gestion- Label Bois Suisse que des utilisateurs agréés du Label Bois Suisse. Ces contrôles sont alors à la charge du donneur d'ordre.

(D'autres mesures de compensation peuvent être à la charge de l'utilisateur agréé du Label Bois Suisse selon les mesures de sanction prévues voir chiffre 1.2.4).

Autres sanctions selon le règlement de base chiffre 1.2.4

En cas de litige, la version allemande du présent règlement fait foi.

5. Annexe: Règlement des émoluments

Emoluments du Label Bois Suisse

Utilisateur agréé Label Bois Suisse

Entreprise de l'économie forestière (selon chiffre 1.3)

Calcul en
CHF/ha de forêt

CHF 0,10/ha

(montant minimum:
CHF 50.-)

Utilisateur agréé Label Bois Suisse

Entreprise de la chaîne de transformation

Chiffre d'affaire CHF	1 ^{ère} année pour les entreprises sans bilan des flux de matériaux ¹⁾	Scierie, Entreprise forestière, Partenaire spécialisé		Energie-bois, Entreprise de charpente, menuiserie etc...
	Entreprise selon chiffres 1.4 à 1.7 1 ^{ère} année, 1 ^{er} audit de qualification ¹⁾	Emolument préférentiel pour entreprises IBS et EFS avec certificat FSC/PEFC ²⁾	Emolument ordinaire	Entreprise selon chiffres 1.4 à 1.7 Emolument ordinaire
< 1,0 Mio	CHF 600.-	CHF 150.-²⁾	CHF 250.-	CHF 400.-
1-5 Mio	CHF 800.-	CHF 250.-²⁾	CHF 350.-	CHF 600.-
5-10 Mio	CHF 900.-	CHF 400.-²⁾	CHF 500.-	CHF 800.-
10-30 Mio	CHF 1'100.-	CHF 550.-²⁾	CHF 800.-	CHF 1'100.-
> 30 Mio	CHF 1'500.-	CHF 900.-²⁾	CHF 1'200.-	CHF 1'500.-
> 50 Mio	CHF 3'000.-	CHF 2'000.-²⁾	CHF 2'500.-	CHF 3'000.-

Légende:

- 1) Les entreprises sans système de contrôle du flux des matériaux (chiffre 1.2.2.6a): La mise en place d'un système de contrôle des matériaux, des processus et de leur documentation sera supervisée in situ par un expert.
- 2) Les émoluments préférentiels pour les entreprises, membres d'IBS et d'EFS titulaires d'un certificat de groupe FSC / PEFC valide, rattachées au groupe de certification IBS/EFS ne sont garantis que si les audits internes Label Bois Suisse peuvent être combinés et réalisés en parallèle avec les audits internes FSC du groupe IBS/EFS.

Offre complémentaire pour outils publicitaires

Plaquette pour objet labellisé

Plaquette en matière synthétique

1 unité par objet **CHF 130.-**

Publication en ligne de l'objet labellisé

www.bois-holz-legno.ch/realisations

Paiement unique **CHF 50.-**